

Conseil Général



Haut-Rhin

Schéma Départemental des

Enseignements Artistiques

2013 – 2017

Mise à jour de janvier 2014
Délibération n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014

Sommaire

Préambule	2
I. Rappel du contexte du Schéma 2008/2012	3
II. Eléments de synthèse du bilan du Schéma 2008/2012	4
III. Orientations du Schéma 2013/2017	
A. <u>Conforter le cadre général du Schéma</u>	5
a. Les objectifs	5
b. Les disciplines	5
c. Le mode opératoire	5
d. La mise en œuvre opérationnelle	6
B. <u>Intégrer des ajustements au niveau des critères d'éligibilité et des modalités de l'aide départementale</u>	6
a. Les critères d'éligibilité	6
1. Fiche MUSIQUE	7
2. Fiche DANSE	9
3. Fiche THEATRE	11
b. Les modalités de l'aide départementale	13
1. Les écoles de musique	13
1.1 Les écoles bénéficiaires	13
1.2 Le montant de l'aide départementale	14
1.3 Les modalités de versement	15
2. Les écoles de danse et de théâtre	15
2.1 Les écoles bénéficiaires	15
2.2 Le montant de l'aide départementale	15
2.3 Les modalités de versement	16
C. <u>Modalités de mise en œuvre</u>	16

PREAMBULE

La pratique artistique musicale, mais aussi chorégraphique et théâtrale est traditionnellement ancrée dans le Haut-Rhin avec un réseau de lieux d'apprentissage particulièrement développé : il en émane de nombreux groupes musicaux, harmonies, fanfares, chorales, troupes de danse et de théâtre très présentes dans la vie locale.

Ainsi, les conservatoires, les écoles de musique et de danse, les ateliers de théâtre accueillent plus de 8000 élèves dans le département.

Conscient de cette réalité qui caractérise le Haut-Rhin, de la place et du rôle de ces pratiques amateurs, souvent collectives, dans l'animation de nos territoires, le Conseil Général s'est fortement mobilisé sur ce champ éducatif.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70, aux côtés des collectivités locales et en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC), en faveur de l'éducation musicale et vocale, contribuant fortement à un enseignement homogène et de qualité, accessible au plus grand nombre.

Conforté par la Loi de 2004, cet engagement a été formalisé dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 au titre duquel le Conseil Général a poursuivi son action traditionnelle tant en renforçant sa présence auprès des collectivités et des écoles pour accompagner des évolutions en marche, créer une dynamique nouvelle, susciter des complémentarités entre les structures et favoriser un rayonnement élargi de l'enseignement artistique, intégrant aussi la danse et le théâtre.

Si le bilan de cette démarche a montré des avancées à l'égard de ces objectifs, il a aussi mis en relief la nécessité de prendre en compte les mutations de la société pour préserver la vitalité de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2013 à 2017 s'inscrit dans cette logique de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes tout en encourageant un enseignement qualifié et en maintenant l'exigence de structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Ainsi, le Conseil Général, au travers de son soutien renouvelé et conforté, entend-il réaffirmer son attachement à une pratique artistique amateur novatrice et valorisante, impliquée dans le rayonnement des écoles et active dans la vie territoriale.

I. Rappel du contexte du Schéma 2008/2012

Dans le cadre de la Loi de Décentralisation de 2004 et au terme d'un état des lieux de l'enseignement réalisé en 2005/2006, le Département a adopté son premier Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en décembre 2007, pour les années 2008 à 2012.

Le cadre législatif

En effet, l'article 101 de la Loi précitée, qui clarifie le rôle spécifique de chaque niveau de collectivités vis-à-vis des établissements d'enseignement artistique, précise que :

- "le Département adopte un Schéma de Développement des Enseignements Artistiques définissant les principes d'organisation de ces enseignements et sa participation financière" ;
- "les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements... ces établissements sont intégrés dans le Schéma Départemental".

Il convient ainsi de souligner, à l'instar d'une circulaire parue en avril 2005, que "les départements interviennent au titre de la solidarité vis-à-vis des communes ou des structures intercommunales qui supportent le poids d'établissement bénéficiant à une population plus large que celle de leur territoire ; à ce titre, les départements accompagnent l'effort des collectivités locales qui sont désignées par la Loi de Décentralisation comme les financeurs principaux des structures d'enseignement artistique.

Le contexte local

L'état des lieux réalisé en 2005 dans le cadre de la démarche de mise en place du Schéma, a mis en avant l'exceptionnelle vitalité de la pratique artistique amateur qui caractérise le département du Haut-Rhin, avec une irrigation territoriale d'un nombre important d'acteurs intervenant et un large public touché.

Périmètre et objectifs du Schéma

Outil d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de valoriser son engagement en faveur de la musique, initié depuis des décennies en lien avec le CDMC et d'intégrer les disciplines de la danse et du théâtre, ainsi que des axes de développement nouveaux pour améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

A cet égard, les objectifs affichés du Schéma portent en priorité sur :

- l'accroissement de la structuration des établissements, de la qualité de l'enseignement et de la cohésion territoriale ;
- la diversification de l'offre d'enseignement et son adaptation aux attentes de la société d'aujourd'hui ;
- l'amélioration de l'accessibilité à l'offre de formation et à une pratique artistique.

II. Eléments de synthèse du bilan du Schéma 2008/2012

Un bilan conduit en 2012 par le CDMC, en liaison avec le Conseil Général, à l'issue de la durée de validité du Schéma 2008/2012, a permis d'établir un diagnostic dont les éléments principaux :

relèvent une forte dimension territoriale

- avec l'émergence des Ecoles centre, ressources pour un territoire de vie, articulées à une logique d'engagement avec des objectifs partagés dans le cadre de conventions concernant :
 - 9 Ecoles centre (Altkirch, Brunstatt, Guebwiller, Huningue, Kaysersberg, Munster, Thann, Volgelsheim et Wittenheim) maillant le territoire ;
 - 3 conservatoires (Colmar, Mulhouse et Saint-Louis) ;

soulignent des avancées...

- la structuration des écoles de musique, débutée depuis quelques décennies, s'est renforcée (davantage de directeurs dans les écoles, surtout des Ecoles centre ; existence de projets pédagogiques formalisés...). Elle est amorcée dans les écoles de danse et de théâtre très en demande sur ce plan ;
- la diversification de l'offre est réelle pour la musique, mais aussi la danse, au niveau des conservatoires comme des Ecoles centre et quelques autres qui proposent de l'enseignement de Musiques Actuelles ou de danses hip hop, africaines... ;
- le rôle d'animation culturelle territoriale est de mieux en mieux pris en compte par les écoles qui développent de plus en plus de projets avec l'Education Nationale ou d'autres acteurs locaux, notamment en valorisant la pratique collective, axe fort du Schéma ;
- le décloisonnement des acteurs de l'enseignement est à souligner pour les 3 disciplines, avec plusieurs réseaux animés par le CDMC ou le Conseil Général.

... mais indiquent aussi des points de fragilité

- Malgré les actions de formation développées par le CDMC, la qualification des enseignants qui a certes progressé en 5 ans, reste un élément fragile (le taux de professeurs sans diplôme reste élevé) interrogeant la notion d'emploi durable de l'enseignement.
- Le financement des écoles repose encore fortement sur l'écolage ; les communes financent les écoles, en se basant souvent sur la subvention du Conseil Général, alors qu'il leur revient (Loi décembre 2004) de financer au premier chef l'enseignement ; les intercommunalités restent le plus souvent absentes.

L'on peut légitimement s'interroger quant au lien entre la baisse des effectifs constatée dans les écoles entre 2008 et 2012 et le niveau d'écolage, même si ces mêmes effectifs ont augmenté dans les conservatoires.

De son côté, le Conseil Général, dont l'engagement était déjà significatif avant le Schéma, a conforté davantage son implication financière avec une progression de 28 %, correspondant à un crédit global de 3 908 553 € sur les années scolaires 2008/2009 à 2011/2012, pour les 3 disciplines.

A l'aune de ces éléments, mais aussi de la capitalisation de l'expérience du Schéma 2008/2012, le Schéma 2013/2017 entend :

- conforter les principes fondamentaux, les finalités et la logique de mise en œuvre opérationnelle du premier Schéma ;
- intégrer des ajustements au niveau :
 - des critères d'éligibilité aux différents profils, pour chaque discipline ;
 - des modalités de calcul de l'aide départementale aux écoles de musique.

III. ORIENTATIONS DU SCHEMA 2013/2017

A. Conforter le cadre général du Schéma

Compte tenu de l'expérience du premier Schéma et de son bilan, le Conseil Général entend réaffirmer dans le prochain Schéma, tant les principes généraux et les objectifs que le mode opératoire qui a prévalu entre 2008 et 2012.

En effet, les avancées soulignées dans le bilan en terme d'ouverture, de structuration et de rayonnement territorial des écoles, constituent des éléments déterminants pour permettre aux écoles de mettre en œuvre un véritable service public de l'enseignement artistique, relié à la vie du territoire et de sa population et ouvert sur le monde artistique et culturel d'aujourd'hui.

A ce titre, le Conseil Général réaffirme les principes majeurs du premier Schéma et plus particulièrement :

a. Les objectifs

Conçu en cohérence avec la politique culturelle départementale et les autres politiques sectorielles, le Schéma se fonde sur les objectifs suivants, en cherchant à renforcer :

- le développement de la qualité de l'enseignement et sa structuration ;
- la diversification de l'offre, intégrant les pratiques actuelles ;
- une accessibilité géographique et financière facilitée à l'offre d'enseignement et à la pratique artistique ;

intégrant ainsi une dimension à la fois territoriale et sociale.

b. Les disciplines

Le périmètre d'intervention du Schéma concerne les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales.

c. Le mode opératoire

Le Schéma répond à une démarche d'adhésion volontaire et d'engagement des écoles avec une logique d'objectifs à atteindre.

Dans ce cadre, le Conseil Général a finalisé des conventions d'objectifs pluriannuelles concernant les 3 conservatoires du département et 9 Ecoles centre, réparties sur le territoire départemental, arrivées à échéance et qui ont fait l'objet d'une évaluation. Le principe du renouvellement de cette démarche est proposé dans le cadre du nouveau Schéma.

d. La mise en œuvre opérationnelle

Elle se décline par discipline, selon leur spécificité sur une logique commune d'identification des écoles par profil caractérisé par des critères concernant :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- des éléments budgétaires.

L'ensemble de ces éléments réaffirmés constitue ainsi le cadre général du Schéma 2013/2017.

B. Intégrer des ajustements au niveau des critères d'éligibilité et des modalités de l'aide départementale

a. Les critères d'éligibilité

A la lumière de la pratique des années passées et au terme d'une concertation avec les représentants des conservatoires et des différents profils d'écoles concernées, les ajustements intégrés vont dans le sens d'un assouplissement des critères d'éligibilité, sans pour autant renoncer à une forme d'exigence d'organisation, de dynamique pédagogique et d'implication territoriale des établissements adhérant au Schéma.

Il s'agit essentiellement de rechercher une meilleure adéquation entre la réalité de terrain et les attentes du Conseil Général.

Ci-après un tableau qui précise, pour chaque discipline musique, danse et théâtre, la grille des critères actualisés.

A noter que n'apparaissent plus :

- dans la fiche "Musique" : le profil de base qui concernait les écoles de moins de 10 élèves dont la vocation n'était pas d'être pérennisée ;
- dans toutes les fiches : les conservatoires qui font l'objet de conventions d'objectifs spécifiques avec les villes concernées.

1. Fiche "Musique" :

MUSIQUE

Critères d'identification aux différents profils

Critères d'éligibilité	Profil 1	Profil 2	Profil 3 Ecole centre
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Minimum 10 élèves		
Nombre de disciplines enseignées	3 au minimum	8 au minimum	14 au minimum + 2 instruments rares (1)
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet	1er cycle complet évalué à l'échelon départemental 2ème cycle facultatif	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)		Pratique collective obligatoire	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique		Oui	Oui et intégrant la danse ou le théâtre
Innovation pédagogique			Oui évalué dans une instance de concertation
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur		Oui	Oui
Nombre d'heures de direction-coordination		De 3 à 15 heures	De 15 à 35 heures
Nombre d'enseignants	Minimum 2	Minimum 6	Minimum 12
Qualification/statuts	Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 20 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)		
Instance de concertation			Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres....	Facultatif	Recommandé	Oui
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle intercommunale
Articulation avec conservatoire départemental			Oui
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale		Oui	
Politique tarifaire concertée			Recommandé

(2) Liste des instruments rares :

- Gros cuivres : Tuba, Baryton, Euphonium, Trombone
- Cordes frottées : Contrebasse Corde, Alto
- Cordes pincées : Mandoline, Clavecin
- Clavier : Orgue classique
- Instruments naturels : Clairon, Cor
- Anche double : Hautbois, Basson
- Cor d'harmonie
- Accordéon

Parmi les ajustements proposés, l'on peut relever :

- l'incitation des Ecoles centre à intégrer la danse ou le théâtre dans leur projet pédagogique ;
- la recherche du renforcement de l'emploi d'enseignant et le respect de la réglementation ;
- une incitation à la formation, sans l'exigence formelle d'un plan de formation ;
- une attention à l'implication des écoles dans la vie du territoire au travers de partenariats, attendue notamment des Ecoles centre ;
- l'extension de la mention d'un financement éventuellement intercommunal à tous les profils (auparavant uniquement au Profil 3).

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la musique traduit la volonté du Conseil Général :

- de renforcer la position des Ecoles centre dans leur rôle de structure ressource pour un territoire et le rayonnement de toutes les écoles ;
- de privilégier la professionnalisation de l'emploi d'enseignant et encourager une culture professionnelle au travers des formations ;
- de réaffirmer la nécessité d'une implication des communes ou intercommunalités dans le financement des écoles, étant rappelé que l'engagement financier du Conseil Général a progressé de 28 % sur la durée du précédent Schéma ;

et contribue aux objectifs du Schéma de structuration des écoles, de qualification des enseignants et d'accessibilité à une offre d'enseignement diversifiée et attractive.

Ainsi, le Conseil Général entend toujours encourager l'expérimentation et l'innovation pédagogique ; il réaffirme également son attachement à la pratique d'ensemble, fondamentale dans la formation des amateurs et élément déterminant du rayonnement d'une école.

2. Fiche "Danse" :

DANSE Critères d'identification aux différents profils

<i>Critères</i>	<i>Profil 1</i>	<i>Profil 2</i>	<i>Profil 3</i>
Fonctionnement général			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre minimal d'élèves par discipline et niveau	4	4	4
Nombre maximal d'élèves par discipline et niveau	25	20	
Nombre de catégories d'enseignements proposés, éveil et initiation, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle pour les élèves de 4 à 21 ans	2 au minimum	3 au minimum	4 au minimum
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet par catégorie d'enseignement	- 1er cycle complet évalué facultatif pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires à titre ponctuel (approche d'une autre esthétique, formation musicale du danseur...) - 2ème cycle facultatif	1er et 2 ^{ème} cycle complets évalués pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires 3ème cycle facultatif
Contenu de formation	au moins une esthétique chorégraphique clairement identifiée (1)	au moins deux esthétiques	au moins deux esthétiques et sensibilisation à une autre esthétique
Existence d'un projet	projet pédagogique simplifié annuel	projet pédagogique simplifié annuel	projet d'établissement et projet pédagogique
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques
Plan de formation	participation à un stage tous les 4 ans	participation à un stage tous les 3 ans	Participation à un stage tous les 2 ans
Instance de concertation	Participation, le cas échéant, à des instances de concertation organisées à l'échelon départemental		Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat Education Nationale	facultatif	Facultatif	Oui
Partenariat pédagogique avec des structures culturelles	facultatif	ponctuel	régulier
Rayonnement local et géographique	participation à la vie culturelle locale	restitutions publiques annuelles programmées	programmation artistique intégrant auditions, présence d'artistes...
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui		

1) danse jazz, danse contemporaine, danse classique, hip-hop, ethnique (danse africaine)

Parmi les ajustements proposés, l'on peut relever la recherche :

- d'une amélioration des conditions de l'enseignement (baisse du seuil des élèves par cours) ;
- d'une meilleure adéquation aux capacités réelles de structuration des établissements adhérents (formalisation allégée d'un projet pédagogique, incitation à la formation assouplie) ;
- de l'extension de la mention d'un financement éventuellement intercommunal à tous les profils (auparavant uniquement au Profil 3).

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la danse traduit la volonté du Conseil Général :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de danse, avec une dimension nécessairement progressive ;
- de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants et leur mise en réseau ;
- d'encourager une offre diversifiée, intégrant notamment les disciplines actuelles ainsi que la mise en place des évaluations ;

et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

3. Fiche "Théâtre" :

THEATRE

Critères d'identification aux différents profils

Critères	Profil 1	Profil 2
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	la structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	
Durée de l'activité	l'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps	l'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps
Atelier et nombre d'élèves par atelier	au moins 1 atelier composé de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans	au moins 3 ateliers composés de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans
Déroulement de la formation	minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.	minimum 1 année scolaire , principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.
Contenu et évaluation de la formation	le parcours pédagogique prévoit et affiche au moins deux approches différentes (interprétation, improvisation, modes diversifiés d'expression théâtrale...)	le parcours pédagogique se fonde sur un projet pédagogique simplifié annuel articulé sur la pratique, la culture et l'acquisition des techniques de l'art dramatique et/ou les techniques du spectacle (son, lumière, mise en scène...)
Évaluation de la formation	la structure est libre de formaliser ou non des modalités d'évaluation des élèves ; la restitution publique de travaux pourra être considérée comme constituant tout ou partie de cette évaluation	la structure inscrit de façon lisible dans son projet pédagogique les modalités d'évaluation des élèves ; l'objectif de cette évaluation est essentiellement la certification d'un niveau et de l'acquisition des acquis. Elle ne peut se résumer à la restitution publique des travaux (spectacle, auditions...)
Locaux	présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques	présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques
Équipe pédagogique		
Identification des formateurs	professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , identifié comme responsable de l'enseignement	professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , pouvant justifier d'une pratique complémentaire à apporter aux élèves d'un minimum de 4 séances (chant, danse, mime, masque...)
Plan de formation	Participation à une formation tous les 4 ans.	Participation à une formation tous les 3 ans.
Instance de concertation	facultatif	Oui
Mission territoriale et partenariale		
Partenariats avec les structures de diffusion	facultatif	Oui (diffusion, rencontres de comédiens, travail ponctuel avec artistes, formation du spectateur...)
Rayonnement local et géographique	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Facultatif	Les ateliers contribuent à l'organisation de rencontres et participent, dans la mesure du possible, à des moments de confrontation de leur expérience.
Éléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	

Parmi les ajustements proposés, l'on peut relever la recherche :

- d'un accès facilité au Schéma (à partir d'un atelier) ;
- d'une amélioration des conditions d'enseignement (baisse du seuil d'élèves par atelier, locaux techniquement adaptés, exigés pour tous les profils au moment des prestations publiques) ;
- d'une meilleure adéquation aux capacités réelles de structuration des écoles (formation allégée mais exigée pour tous les profils, projet pédagogique simplifié, rayonnement réel mais assoupli) ;
- de l'extension de la mention d'un financement éventuellement intercommunal à tous les profils (auparavant uniquement au Profil 2).

L'ensemble des critères d'éligibilité pour le théâtre traduit la volonté du Conseil Général :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de théâtre, avec une dimension nécessairement progressive ;
- de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants avec leur mise en réseau ;
- d'encourager les avancées pédagogiques et la mise en place progressive des évaluations ;

et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

L'on peut encore souligner que l'intégration des disciplines Danse et Théâtre au Schéma a été perçue par le milieu comme une véritable évolution et la reconnaissance institutionnelle que ces pratiques constituent à présent un enseignement artistique à part entière.

Le Schéma qui s'achève a ainsi permis de réelles avancées pour ces enseignements que le Schéma 2013/2017 va s'attacher à poursuivre et consolider.

b. Les modalités de l'aide départementale

Les modalités de l'aide départementale dans le Schéma 2013/2017 confirment les principes du Schéma 2008-2012 pour les écoles de musique d'une part, les écoles de danse et de théâtre d'autre part.

1. Les Ecoles de musique (hors conservatoires)

L'intervention départementale en faveur des écoles de musique municipales ou associatives ayant adhéré au Schéma repose sur un double principe :

- une subvention de base dite "bourse à l'élève" selon la classification de l'école par profil ;
- des majorations liées à 3 paramètres que le Conseil Général entend encourager :
 - la pratique collective
 - les heures de coordination
 - la présence de professeurs qualifiés (diplômés ou agrément départemental).

Ce dispositif a l'intérêt d'intégrer à la fois la dimension de l'établissement avec les coûts qui en découlent et les priorités départementales en matière d'enseignement artistique au travers de majorations incitatives.

Aussi, le Schéma 2013-2017 conserve les principes généraux prévalant pour le calcul de l'aide aux écoles de musique, tout en apportant des éléments de clarification et de simplification.

Ces principes qui concernent les écoles adhérentes au Schéma, hors conservatoires qui sont soutenus au titre de conventions spécifiques, se traduisent comme suit :

1.1 Les écoles bénéficiaires

- **Les écoles associatives à gestion désintéressée** placées sous la responsabilité juridique d'un président qui ne pourra pas être salarié de l'association et qui assurera, avec son comité ou conseil d'administration, la gestion pédagogique et financière de l'école.

Par ailleurs, les cours s'adresseront uniquement aux membres de l'association excluant toute sous-traitance ou prestation de services au profit d'une autre structure (*code général des impôts art.261*).

- **Les écoles à gestion municipale ou intercommunale.**

Ces écoles doivent :

- **justifier de l'obtention d'une subvention** de la part de la collectivité territoriale d'accueil. Il importe de souligner que la loi désigne les communes ou les intercommunalités comme les financeurs et organisateurs de l'enseignement artistique initial, les départements intervenant pour accompagner l'effort des collectivités.

Dans cet esprit, les écoles justifieront d'une subvention communale ou intercommunale pour l'année scolaire en cours, étant précisé que l'aide départementale s'inscrit dans la logique de la loi et ne pourra excéder l'aide de la collectivité siège.

- **fonctionner** durant l'année scolaire ;
- **organiser un enseignement de formation musicale** qui doit obligatoirement être suivi par les élèves jusqu'en fin de 1er cycle évalué ;
- **prévoir les emplois du temps** de sorte qu'aucun cours, hors formation musicale ou pratique collective, ne soit dispensé à plus de 3 élèves par heure.

Pour les écoles sollicitant une 1^{ère} aide, il convient de joindre au dossier **une attestation justifiant le versement des cotisations sociales des professeurs.**

1.2 Le montant de l'aide départementale

Classement des écoles proposées par le Schéma	Montant de l'aide par élève et par mois pendant 10 mois (1)	Prime pour la Pratique collective (2)	Prime de coordination (3)	Prime d'agrément (4)
Profil 1	6,50 € par élève	8,00 € par heure de pratique collective incluse dans le cursus scolaire pour des ensembles instrumentaux ou vocaux. Ce montant est plafonné à 1 heure par ensemble pendant 30 semaines maximum	Prime de 1,10 € de l'heure sur 52 semaines	Prime de 1 € de l'heure sur 35 semaines
Profil 2	7,00 € par élève		Prime de 3,30 € de l'heure sur 52 semaines	
Profil 3 Ecole Centre	8,00 € par élève			

Complément d'informations sur les modalités d'attribution de l'aide

(1) L'aide concerne les élèves âgés de 4 à 21 ans et inscrits dans l'école au 30 novembre de l'année scolaire en *Eveil musical*, en *Formation musicale* et/ou en *Instrument* ; le cours de *Formation musicale* doit être suivi jusqu'en fin de 1^{er} cycle évalué.

(2) La Prime pour la Pratique collective

Les ensembles pris en compte doivent intégrer au moins 4 élèves, âgés de 4 à 21 ans, inscrits régulièrement dans l'école et subventionnés.

Les ensembles de claviers, auparavant exclus, sont pris en compte au titre de la Pratique collective.

(3) La Prime de coordination

L'heure de direction est prise en compte par tranche de 10 élèves inscrits dans l'école, quel que soit leur âge.

La prise en compte est plafonnée à :

- 10 heures pour les écoles de profil 1
- 15 heures pour les Profils 2
- 20 heures pour les Profils 3

(4) Les enseignants qualifiés (agréments, autres diplômes)

L'assiette du calcul de cette majoration prend en compte toutes les heures d'enseignement y compris celle de pratique collective.

A noter que les enseignants dotés d'un agrément départemental hors pratique collective, pourront valider cette dernière, sous forme d'unité de valeur au terme d'une formation qui sera organisée à cet effet.

1.3 Les modalités de versement

Les éléments fournis par les écoles (après la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire) feront l'objet d'une instruction et d'une vérification sur la base des dispositions prévues par le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013/2017.

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et son versement interviendra conformément au règlement financier du Département à savoir :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique, versé après délibération de la Commission permanente sur présentation des documents cités à l'article 5, et intervenant au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice N-1

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par les écoles permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Conseil Général se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente et à l'émission, le cas échéant, du titre de recette afférent, au cours du même exercice.

2. Les Ecoles de Danse et de Théâtre

2.1 Les écoles bénéficiaires

L'ensemble des éléments concernant les écoles bénéficiaires (hormis la Formation Musicale et les emplois du temps), indiqués en infra pour les écoles de musique est applicable pour les structures enseignant la Danse et le Théâtre.

2.2 Le montant de l'aide départementale

La participation départementale pour les structures d'enseignement de la Danse et du Théâtre, intervenue à partir de 2010 sous forme d'une aide forfaitaire par cours ou par atelier :

<i>Classification des écoles par profil</i>	<i>Ecole de Danse Aide départementale</i>	<i>Structure d'enseignement du Théâtre Aide départementale</i>
Profil 1	Forfait annuel de 250 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 400 € par atelier
Profil 2	Forfait annuel de 300 € par cours d'une durée minimum d'une heure	
Profil 3	Forfait annuel de 450 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 600 € par atelier

2.3 Les modalités de versement

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et interviendra en un seul versement au cours du 2ème semestre, conformément au règlement financier du Département.

*

* *

C. Modalités de mise en œuvre

Le Schéma est piloté par le Conseil Général ; le CDMC accompagne le Conseil Général dans sa mise en œuvre opérationnelle, par champ disciplinaire, sous l'impulsion et la responsabilité du Département.

Le Schéma initial s'est construit sur la base d'une concertation comme le présent Schéma, avec les représentants des différents acteurs concernés.

La concertation se poursuivra au moment de sa mise en œuvre dans le cadre de différents réseaux ou groupes de travail initiés et animés par le CDMC ou le Conseil Général.

L'ensemble de ces éléments (objectifs, principes généraux, critères d'identification des profils et d'éligibilité, modalités d'aides) fait partie intégrante du Schéma 2013/2017 dont la durée est pluriannuelle sur 5 ans. Il fera l'objet d'un bilan lors de la dernière année de validité en 2017.